



**AUTORISATION DE SURVOL  
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES  
- autorisation numéro 2020 – 95**

---

Pétitionnaire : Madame Florence GRAVEAUD, gardienne du refuge d'Arlet  
Adresse : 14 rue Casadaban – 64260 Arudy  
Nature de la demande : survol motorisé en zone cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques)  
Localisation : zone cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe  
Dossier suivi par : Valérie Peyramayou – Mission d'Appui aux services

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 29 mai 2020 par Madame Florence GRAVEAUD, gardienne du refuge d'Arlet,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**ARRETE**

**Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise Madame Florence GRAVEAUD, à organiser un survol de la zone cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 2 juin 2020 – à partir de 8 h
- Point de départ : parking de Belhonce
- Point d'arrivée : Refuge d'Arlet
- Objet du survol : approvisionnement du refuge

- Moyens aériens : Hélibéarn
- Nombre de rotations : 3

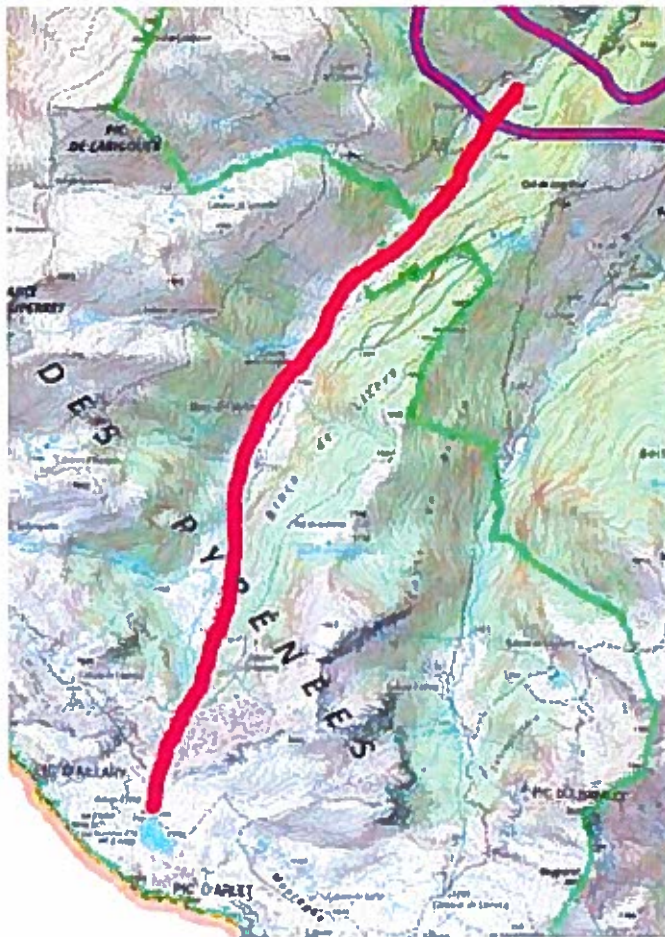
En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

## Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation. Les vols doivent être directs dans l'axe de la vallée. A proximité des lisières forestières, les vols à basse altitude doivent être évités.

L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes seront les plus courtes possibles.



## Article 3 – Recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

L'ensemble des Zones de Sensibilité Majeure (ZSM) Aigles sont actives à proximité immédiate de la DZ du parking de Belonce. Il est souhaitable de limiter au maximum la pénétration de ces ZSM.

Pour ce faire, lors de l'installation du chantier, il est préconisé une arrivée de l'appareil depuis la vallée à très haute altitude, et contournement de la Zone de Sensibilité Majeure (ZSM) par l'Ouest et le Sud, puis une descente de l'appareil au Sud de la ZSM pour une pose au parking en direction Sud-Nord.



Pour la réalisation des rotations, il est préconisé une arrivée et un départ de la DZ vers le Sud, en limitant au maximum la pénétration de la ZSM.

Pour tout survol ne pouvant éviter les zones de sensibilité majeure, relatives à la nidification de rapaces en aire d'adhésion du parc national des Pyrénées, le pétitionnaire pendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle Aquitaine pour la conservation (Vadim Heuackher – LPO Pyrénées vivantes – Chargé de conservation et médiation – 07 83 82 32 09 – [vadim.heuackher@lpo.fr](mailto:vadim.heuackher@lpo.fr) )

#### **Article 4 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

#### **Article 5 – Autres réglementations**


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.


#### **Article 6 – Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 2 juin 2020

Marc TISSEIRE

  
Directeur du Parc national des Pyrénées



Copie : UT Béarn / secteur d'Aspe

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.